

## ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGEUR

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1er janvier 1992, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été remplie, l'amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jours suivant la date à laquelle elle a été remplie.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats Membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent amendement conformément au paragraphe 1, cet amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendment, adopted on 29 June 1990 at the Second Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, which was held at the headquarters of the International Maritime Organization, in London from 27 to 29 June 1990.

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme de l'Amendement adopté le 29 juin 1990 à la Deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone, tenue au siège de l'Organisation maritime internationale, à Londres, du 27 au 29 juin 1990.

For the Secretary-General.

The Legal Counsel  
(Under-Secretary-General)

Pour le Secrétaire général.

Le Conseiller juridique  
(Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques)

Carl-August Fleischhauer

United Nations, New York  
6 December 1990

Organisation des Nations Unies  
New York, le 6 décembre 1990